

## CADRES : LES PARENTS PAUVRES DES 35 HEURES

Dans le cadre du débat actuel, où la loi sur les 35 heures est largement décriée par certains comme souffrant d'un excès de rigidité, l'UGICA-CFTC tient à rappeler la réalité du temps de travail des cadres en France.

Dès l'entrée en vigueur des 35 heures, **les cadres ont été exclus de son application** par l'intermédiaire du **forfait-jours**. L'UGICA-CFTC s'y est constamment opposée car en pratique, le forfait-jours ne permet finalement que de **légaliser et de s'abstenir de payer la multiplication des heures supplémentaires qu'effectuent les cadres**. Dans le même temps, ceux-ci ont également été victimes du gel des salaires qui a accompagné cette réforme depuis une décennie.

Et les différentes réformes de cette législation, qui ont très largement assouplies la réglementation d'origine, n'ont pas non plus épargné l'encadrement, spécifiquement depuis la **réforme du 20 août 2008**. Depuis cette date en effet, rappelons que les employeurs peuvent doter les salariés (même non cadre désormais) d'un **plafond de 235 jours annuels** (à défaut d'un accord collectif prévoyant un plafond pouvant aller jusqu'à **282 jours...**), au lieu des 218 prévus jusqu'en 2008.

**17 jours** de travail effectifs supplémentaires dans l'année (pour ne retenir que la fourchette basse), signifient tout de même **près d'un mois civil de travail supplémentaire annuellement...** La traduction horaire de ce changement (une journée pouvant aller jusqu'à 13 heures de travail) amène les cadres à pouvoir réaliser **3055 heures** dans l'année (235 x 13h), **soit l'équivalent de 1450 heures supplémentaires**, alors qu'un salarié réellement à 35 heures hebdomadaires effectue 1607 heures annuellement... et que **le salarié en forfait jours ne bénéficie d'aucune rétribution pour ces heures supplémentaires !**

Cette situation ubuesque a d'ailleurs entraîné la **condamnation de la France** à trois reprises par des instances européennes, dont récemment par le **Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe** comme étant **contraire à la Charte sociale européenne\***. Les conclusions de ce comité sont dénuées d'équivoques. Celui-ci estime que la durée maximum (78 heures hebdomadaires (6 x 13h)) pour les cadres soumis au régime du forfait annuel en jours était « *manifestement excessive et ne pouvait pas en conséquence être qualifiée de raisonnable au sens de l'article 2§1 de la Charte révisé* ».

En conséquence, pour l'UGICA-CFTC, si réforme des 35 heures il devait y avoir, **nos gouvernants seraient bien inspirés de se conformer aux règles européennes**, censées être dotées d'une valeur supérieure à nos lois internes. L'UGICA-CFTC tenait à rappeler ces **éléments concrets révélant la réalité de la situation des cadres** et apparaissant en totale contradiction avec des déclarations sur la pseudo rigidité de la législation sur le temps de travail en France.

*\*Évaluation 2010 sur la conformité des états avec la Charte sociale européenne publiée le 14 décembre 2010 à Strasbourg*

Constituée en 1974, l'Union Générale des Ingénieurs Cadres et Assimilés (UGICA) émane de la CFTC. Organisation syndicale s'inspirant des valeurs sociales chrétiennes, elle regroupe les cadres et assimilés de tous secteurs d'activité.

**Contact presse :** Simon DENIS, Secrétaire National Juriste de l'UGICA-CFTC – 01 44 52 49 82 – [sdenis@cftc.fr](mailto:sdenis@cftc.fr)